

# VD\_GERICHTE PE19.005056 vom 4. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.005056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005056)

FR: VD\_GERICHTE PE19.005056 du 4 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE19.005056 del 4 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 6.1

L'appelant considère qu'il y a lieu de réduire la peine prononcée à son encontre. Au vu du temps écoulé depuis les faits et de l'éloignement de sa famille que la procédure a imposé, il conviendrait selon lui de prononcer une peine avec sursis complet, assorti d'un délai d'épreuve inférieur à 4 ans. Il faudrait également renoncer à la règle de conduite lui imposant une interdiction de contact avec O. \_\_\_\_\_ dans la mesure où il bénéficie d'un suivi psychothérapeutique ambulatoire et prend un traitement médicamenteux.

### E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). D'après cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la

- 31 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.).

### E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer

pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1329/2023 précité consid. 1.4).

### **E. 6.2.3**

Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois

- 32 - ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Selon la jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Même si l'art. 43 CP ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_123/2024 du 9 avril 2024 consid. 3.1 et les références citées). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; TF 6B\_123/2024 précité consid. 3.1).

### **E. 6.2.4**

Aux termes de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). Le juge explique au condamné la portée et les

- 33 - conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

L'assistance de probation et les règles de conduite sont des mesures d'accompagnement qui tendent non seulement à permettre la réinsertion du condamné, mais qui visent aussi à réduire le danger de récidive pendant la période d'épreuve, objectif qui ressort expressément de l'art. 93 al. 1 CP. Sous cet angle, l'assistance de probation et les règles de conduite impliquent donc de tenir compte de la sécurité publique, laquelle a déjà été lésée par l'infraction qui a donné lieu à la privation de liberté faisant l'objet de la libération conditionnelle. Il en résulte que l'exécutabilité de l'assistance de probation ou de règles de conduite, en tant que mesures d'accompagnement de la décision de libération conditionnelle (art. 87 al. 2 CP) ou du sursis à l'exécution de la peine (art. 44 al. 2 CP), ne doit pas être

examinée uniquement sous l'angle du respect par le condamné des modalités de la mesure en question, mais aussi en tenant compte du but de sécurité publique poursuivi (ATF 138 IV 65 consid. 4.3.2 ; TF 7B\_38/2024 du 26 février 2024 consid. 4.1.2).

### **E. 6.3**

Une expertise psychiatrique de l'appelant a été ordonnée en cours d'instruction. Celle-ci a été menée par la Dre [...] et [...], respectivement cheffe de clinique et psychologue assistante auprès de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV. Le rapport, établi le 7 mars 2023, conclut à l'existence chez l'appelant d'un trouble affectif bipolaire ainsi que d'un léger retard mental. Les expertes ont estimé que l'intensité du trouble bipolaire dont souffre l'appelant pouvait être qualifiée de modérée, ce qui pouvait être assimilé d'un point de vue psychiatrique à un trouble mental grave. Ce trouble pouvait atteindre plusieurs fonctions mentales de manière plus ou moins sévère. Le léger retard mental affectait quant à lui les capacités d'introspection de l'appelant. Les expertes ont considéré que l'appelant était en mesure d'apprécier le caractère illicite de ses actes au moment des faits. Toutefois, en raison de son instabilité psychique résultant d'une décompensation maniaque et de son retard mental léger sous-jacent, la capacité de l'appelant à se déterminer d'après cette appréciation était moyennement diminuée quant aux menaces qualifiées

- 34 - et légèrement diminuée quant aux actes d'ordre sexuel sur des enfants. Le risque de récidive s'agissant de menaces et d'actes d'ordre sexuel sur des enfants se situait dans la moyenne par rapport à des auteurs d'infractions condamnés pour des faits similaires et présentant les mêmes caractéristiques que l'appelant. Les expertes n'ont pas estimé qu'une mesure pénale était utile au vu de l'investissement de l'appelant dans le traitement qu'il suivait de façon volontaire auprès de la Dre [...]. Elles ont cependant considéré qu'un traitement psychiatrique intégré de nature ambulatoire, comportant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychothérapeutique était nécessaire. Il leur paraissait également indispensable que des prises de sang soient effectuées afin de surveiller la bonne compliance médicamenteuse de l'appelant et de prévenir tout risque de décompensation de son trouble, qui pourrait accélérer un passage à l'acte. Une injonction pénale quant à la poursuite du traitement ambulatoire ne paraissait pas nécessaire aux expertes. Elles ont toutefois estimé que le pronostic de l'appelant serait nettement plus défavorable si l'appelant venait à se distancer de son suivi ou à ne plus prendre son traitement médicamenteux (P. 118). L'appelant consulte la Dre [...], spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, depuis 2020. Dans un courrier du 27 mai 2021, cette dernière a indiqué que l'appelant semblait bien stabilisé avec sa médication mais avait peu de conscience de sa maladie. Elle a ajouté qu'il n'avait pas consulté régulièrement durant la pandémie, mais avait maintenu un suivi par vidéoconférence en moyenne une fois par mois (P. 76). Dans un rapport du 27 avril 2022, la Dre [...] a mentionné que l'appelant prenait régulièrement sa médication mais que dernièrement elle avait uniquement eu contact avec lui pour le renouvellement de l'ordonnance de sa médication et pour produire le rapport en question (P. 100). La Dre [...] a été contactée dans le cadre de l'expertise psychiatrique de l'appelant et a indiqué aux expertes que l'état de l'appelant était stable et que le suivi s'était espacé à une rencontre ou un téléphone tous les deux ou trois mois (P. 118). Dans un rapport du 4 octobre 2023, la Dre Blanquet a indiqué que l'appelant prenait régulièrement sa médication mais que dernièrement elle avait uniquement eu contact avec lui pour le

- 35 - renouvellement de l'ordonnance de sa médication et pour produire le rapport en question (P. 144). La culpabilité de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à plusieurs reprises

et sans scrupule à l'intégrité sexuelle d'une enfant qu'il considérait comme sa fille, âgée entre 5 et 7 ans au moment des faits (P. 19/1). Il a agi dans le seul but d'assouvir ses pulsions sexuelles et n'a à aucun moment pris en compte l'impact que ses actes pouvaient avoir sur le développement de sa victime. Il a en outre proféré gratuitement des menaces de mort à l'encontre de sa compagne ainsi que de sa famille. Il n'y a aucune prise de conscience puisqu'il nie toujours l'intégralité des faits, prétendant encore à ce jour, d'une part, qu'O.\_\_\_\_\_ a inventé toutes ses accusations et, d'autre part, que ses menaces de mort à l'encontre de Z.\_\_\_\_\_ n'auraient pas dû être prises au sérieux. A décharge, il sera pris en considération une diminution moyenne de sa responsabilité pour les menaces et légère pour les infractions à l'intégrité sexuelle d'O.\_\_\_\_\_, ce qui doit en définitive conduire à retenir une culpabilité importante. Au vu de sa culpabilité et de la gravité des faits reprochés, l'appelant se verra infliger une peine privative de liberté pour toutes les infractions commises. L'infraction de base est la contrainte sexuelle. Elle doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 20 mois. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée de 10 mois pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants et de 6 mois pour les menaces qualifiées. C'est ainsi une peine privative de liberté de 3 ans qui doit être prononcée. Le pronostic de l'appelant est pour le moins incertain au regard de son absence de prise de conscience. Une peine ferme aurait ainsi pu être envisagée. Toutefois, en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le sursis partiel, avec une part de peine privative de liberté ferme de 12 mois et une part suspendue de 24 mois, doit être confirmé. Dans ces conditions, l'octroi d'un sursis partiel ne se conçoit qu'avec un délai d'épreuve de longue durée et des règles de conduite. Un délai d'épreuve de quatre ans est adéquat au vu de la personnalité de l'appelant et du risque de récidive qu'il présente. L'obligation pour

- 36 - l'appelant de se soumettre à un traitement psychiatrique intégré de nature ambulatoire comportant un traitement médicamenteux et un suivi thérapeutique doit être confirmée, les expertes le considérant nécessaire et l'appelant s'étant progressivement moins impliqué dans le suivi psychiatrique qui avait déjà été initié de façon volontaire. Le pronostic de l'appelant risquant de se péjorer significativement selon les expertes en cas d'arrêt du traitement médicamenteux, il faut également confirmer l'obligation pour celui-ci de se soumettre à une surveillance de sa compliance. Enfin, une interdiction de contact avec O.\_\_\_\_\_ est nécessaire pour réduire les risques de récidive et protéger l'intégrité de la victime. Il n'y a pas lieu d'examiner une éventuelle expulsion du territoire suisse, les premiers juges ayant renoncé à prononcer une telle mesure et ce point n'ayant pas été contesté en appel par le Ministère public.

## **E. 7**

Partant de la prémisse qu'il serait acquitté, l'appelant soutient qu'il doit être libéré de toute indemnité pour tort moral en faveur d'O.\_\_\_\_\_, qu'il doit se voir verser une indemnité pour tort moral de 5'000 fr. et que le frais de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat. La condamnation de l'appelant étant confirmée, ses conclusions tendant à l'octroi en sa faveur d'une indemnité pour tort moral et à l'attribution à l'Etat des frais de première instance doivent être rejetées. S'agissant de l'indemnité pour tort moral octroyée à O.\_\_\_\_\_, l'appelant ne fait valoir aucun moyen à même de remettre en question le principe de cette indemnisation ou sa quotité. La condamnation de l'appelant pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et contrainte sexuelle à l'encontre de celle-ci étant confirmée, l'indemnité est pleinement justifiée dans son principe. Un montant de 10'000 fr.

est en outre adéquat au vu des atteintes subies. Il sera pour le surplus renvoyé, par adoption de motifs, à la motivation des premiers juges, qui est claire et convaincante (art. 82 al. 4 CPP ; Jugement entrepris, p. 42).

- 37 -

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Patrick Sutter, défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 23h50 d'activité nécessaire d'avocat. Il fait notamment état de 7h15 d'activité pour la rédaction de la déclaration d'appel, de 2h pour l'étude de la réponse sur appel et de 6h30 pour la préparation de l'audience d'appel. Cela est excessif au vu de la complexité du dossier et du fait que Me Sutter représentait déjà R. \_\_\_\_\_ lors de la procédure de première instance. Les opérations relatives à la rédaction de la déclaration d'appel seront admises pour 6h15, celles relatives à l'étude de la réponse sur appel sera réduite à 1h et celles liées à la préparation de l'audience d'appel seront réduites à 3h30. L'opération relative aux débats d'appel, estimée à 2h, sera quant à elle réduite à 1h20 afin de tenir compte de la durée effective de l'audience. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023 les honoraires s'élèveront à 1'350 fr., correspondant à 7h30 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viendront s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 27 fr., ainsi que la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 106 fr. 05. Dès le 1er janvier 2024, les honoraires s'élèveront à 1'920 fr., correspondant à 10h40 d'activité au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajouteront les débours forfaitaires, par 38 fr. 40, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA au taux de 8,1 %, par 168 fr. 35. L'indemnité totale s'élèvera ainsi à 3'729 fr. 80. Me Sophie Beroud, conseil juridique gratuit d'O. \_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 12h18 d'activité nécessaire. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour y ajouter 1h20 d'activité afin de tenir compte des débats d'appel. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'454 fr., correspondant à 13h38 d'activité au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajouteront les débours forfaitaires, par 49 fr.

- 38 - 10, une vacation forfaitaire de 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 212 fr. 45. L'indemnité s'élève ainsi à 2'835 fr. 55 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 10'345 fr. 35. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 3'080 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) et des indemnités d'office arrêtées ci-dessus. Ils seront mis à la charge de R. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). R. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant des indemnités alloués à son défenseur d'office ainsi qu'au conseil juridique gratuit d'O. \_\_\_\_\_ dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.